

S-1218

HOP. CHRIST-ROI - St-Jean-Dieu-
Sacre-Coeur - Cartierville - N.D. Louis - St-Jos.
27-2-22-22 -
Lachute

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 6 septembre 1949

LETTRE RECUE

SEP 7 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAILMonsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- L'Association des Emp. d'Hopitiaux de Montréal Inc.,

&

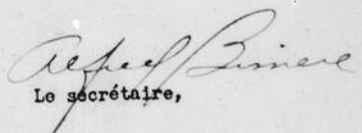
La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence
pour et au nom de l'Hôpital Général du Christ-Roi
(Verdun, St-Joseph de Laçhine, Notre Dame de Lourdes,
St Jean de Dieu et Sacré-Coeur, Cartierville.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 31 aout 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 30 mai 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 1er juin 1949
sous le numéro 1218

ep/

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

49.50
S-1218

QUÉBEC, ce 31 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Association des Em-
ployés d'Hôpitaux de Montréal Inc., et la Communauté des
Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom de l'Hô-
pital Général du Christ-Roi, (Verdun), St-Joseph, de Lachine,
Notre-Dame-De-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur, Car-
tierville.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragra-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 30 mai
1949 et déposée au ministère du Travail le 1er juin
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1218.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 juin 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Ass. des Emp. d'Hôpitaux
de Mtl. Inc. et La Communauté des Srs de Charité de la Prov. pour et au nom de l'Hôp. Général du
Christ-Roi, Verdun, St-Joseph, de Lachine, N.-D.-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-Coeur de
Cartierville

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 1er juin 1949 sous le numéro
1218.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 7 juin 1949.

Monsieur René Gravel, sec.-gérant,
Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal 24.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er juin 1949, sous le numéro 1218, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, de Verdun, St-Joseph, de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu, et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 14 sept. 1948, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 19 juillet 1948 et 11 janvier, 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 7 juin 1949.

M. Léopold Brisson, Président,
L'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er juin 1949, sous le numéro 1218, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, de Verdun, St-Joseph, de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu, et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 14 septembre 1948, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 19 juillet 1948 et 11 janvier, 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Guimper
MC. incl.

Québec, le 7 juin 1949.

Révérende Soeur Paul du Sacré-Coeur,
La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence,
1431, rue Fullum,
Montréal.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er juin 1949, sous le numéro 1218, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, de Verdun, St-Joseph, de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu, et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 14 sept. 1948, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 19 juillet 1948 et 11 janvier, 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 7 juin 1949.

Hôpital Notre-Dame-de-Lourdes,
1870, Pie IX,
Montréal.

s/d l'Econome

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er juin 1949, sous le numéro 1218, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, de Verdun, St-Joseph, de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu, et Sacré-Coeur, Cartier-ville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 14 août, 1948, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 19 juillet 1948 et 11 janvier, 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 7 juin 1949.

Hôpital St-Joseph,
161^{ème} Avenue,
Lachine, Qué.

s/d l'Econome

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1^{er} juin 1949, sous le numéro 1218, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, de Verdun, St-Joseph, de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu, et Sacré-Coeur, Cartier-ville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 14 sept. 1948, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 19 juillet 1948 et 11 janvier, 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 7 juin 1949.

Hôpital St-Jean-de-Dieu,
Longue-Pointe,
Montréal.

s/d l'Economie

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er juin 1949, sous le numéro 1218, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, de Verdun, St-Joseph, de Lachine, Notre-Dame-de-Bourdes, St-Jean-de-Dieu, et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 14 sept. 1948, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 19 juillet 1948 et 11 janvier, 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 7 juin 1949.

Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville,
3300, boulevard Gouin,
Cartierville,
Qué.

s/d l'Econome

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er juin 1949, sous le numéro 1218, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, de Verdun, St-Joseph, de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu, et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 14 sept. 1948, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 19 juillet 1948 et 11 janvier, 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 7 juin 1949.

Hôpital du Christ-Roi,
Verdun,
Qué.

s/d l'Econom

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er juin 1949, sous le numéro 1218, de la convention collective de travail conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au nom des hôpitaux suivants: l'Hôpital Général du Christ-Roi, de Verdun, St-Joseph, de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu, et Sacré-Coeur, Cartierville, et l'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

Les parties ouvrières ayant respectivement été reconnues les 14 sept. 1948, 7 décembre 1945, 10 décembre 1946, 19 juillet 1948 et 11 janvier, 1945, comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veilles agréer, Madame, l'expression de mes respectueux sentiments.

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

1218
Numéro
Number

Les présentes établissent que le **premier**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**
day of the month of

neuf
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. René Gravel, sec.-gérant, Association des
Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc., 1231
est, rue Demontigny, Montréal 24,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1218**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **30 mai 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**L'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc., et La
Communauté des Soeurs de Charité de la Providence, pour et au
nom de l'Hôpital Général du Christ-Roi, (Verdun), St-Joseph,
de Lachine, Notre-Dame-de-Lourdes, St-Jean-de-Dieu et Sacré-
Coeur, Cartierville. En vigueur à partir du 23 mai 1949 jus-
qu'au 24 mai 1950. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **septième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal, Inc.

1231 EST. RUE DEMONTIGNY
Téléphone: FAlkirk 3694*
M O N T R É A L 2 4

Le 30 mai 1949,

Honorable Antoine Barrette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC.



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de déposer à votre Ministère, conformément à la loi, deux exemplaires dûment signés ce jour d'une convention collective intervenue entre: " Les HÔpitaux St-Jean-de-Dieu, Notre-Dame de Lourdes, Sacré-Coeur, Général du Christ-Roi, St-Joseph de Lachine", et " L'Association des Employés d'hôpitaux de Montréal".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Le secrétaire-gérant,

RENE GRAVEL.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	23-1-36	l.
Reconnaissance	HR	
Numerotage	1218	
Formule		

Signature: 30-5-49

30-5-49

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenants

Entre LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE, pour et au nom de

l'Hôpital Général du Christ-Roi, Verdun,
l'Hôpital St-Joseph de Lachine,
l'Hôpital Notre-Dame de Lourdes,
l'Hôpital St-Jean-de-Dieu,
l'Hôpital Sacré-Coeur, Cartierville,

corps politique dûment incorporé et après appelé l'"EMPLOYEUR"

Et L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX DE MONTREAL, INC. constituée en corporation sous l'empire de la Loi des Syndicats Professionnels et agent négociateur pour les hôpitaux sus-mentionnés reconnus par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec, ci-après appelée l'"ASSOCIATION".

CHAPITRE I

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention collective, ci-après appelée la "CONVENTION", s'applique à tous les employés des hôpitaux énumérés, exception faite des religieuses, médecins, internes, infirmières, étudiantes, surintendants et gérants, techniciens et techniciennes, institutrices.

CHAPITRE II

BUTS ET MOYENS GENERAUX

Article 2 BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre les employeurs et les employés, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

Article 3 BIENVEILLANCE MUTUELLE

Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération et l'Association s'engage à coopérer avec l'Employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'hôpital et pour les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

Article 4 Les employés et l'Association reconnaîtront que l'hôpital est une organisation vouée aux œuvres de bienfaisance, laquelle ne pourrait être comparée aux entreprises commerciales ou industrielles.

Article 5 DROITS MUTUELS

Les employeurs reconnaissent que l'Association a dûment été certifiée par la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec comme seul agent négociateur de leurs employés et qu'elle possède tous les droits inhérents à telle certification.

Article 6 L'Association reconnaît aux employeurs le droit de diriger et d'administrer les hôpitaux conformément à leurs obligations, pourvu que ce soit d'une manière compatible avec les dispositions de la convention. Il est convenu que la partie de première part est seule responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel.

Article 7 Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou de l'Association en vertu d'aucune loi, présente ou future, fédérale ou provinciale.

Article 8 COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

- a) Ce comité sera composé de six membres dont trois seront choisis par la COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE et trois par l'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX parmi les employés de l'hôpital. Ledit Comité se réunira au besoin sur simple avis d'une partie contractante. Ce comité sera connu et désigné comme "Comité de Relations Ouvrières" et sera constitué dans chacun des hôpitaux susmentionnés. L'Agent d'affaires pourra substituer tout membre de ce Comité si l'Association le juge à propos.
- b) Le Comité de Relations Ouvrières aura le pouvoir d'étudier tous les griefs qui lui auront été régulièrement soumis, y compris les cas de suspension et de congédiement. Si une suspension ou un congédiement est déclaré injuste, l'employé suspendu ou congédié sera réinstallé sans perte de salaire et sans préjudice de ses droits acquis.
- c) Ce Comité peut par résolution accorder d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par le contrat.
- d) Cependant, un tel certificat ne pourra déterminer des taux de salaire moindres que ceux fixés par les ordonnances de la Commission du Salaire minimum sans avoir, au préalable, obtenu la permission de cette dernière.

Article 9 PROCEDURE DES GRIEFS

Tout désaccord entre un ou plusieurs employés (ou anciens employés dans les dix jours de son renvoi) et l'Employeur doit être réglé suivant la procédure suivante:

- a) L'employé doit soumettre son grief à l'officière du département ou à son supérieur immédiat.
- b) Si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son officière ou de son supérieur immédiat, il fait rapport à l'Agent d'affaires de l'Association qui expose le cas à l'officière générale de la catégorie concernée.
- c) Si l'officière concernée ne rend pas sa décision dans les 24 heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de cette officière, il pourra en appeler par écrit au Comité de Relations Ouvrières qui devra rendre également sa décision par écrit et en communiquer copie à l'Employeur, à l'employé et au syndicat.
- d) Si le Comité de Relations Ouvrières n'est pas venu à une solution satisfaisante dans les sept (7) jours après la présentation du grief au Comité, le représentant extérieur du syndicat présentera le grief à l'Employeur avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant.

Article 10 CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si le Comité de Relations Ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, l'Employeur et l'Association s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (Ch. 162A, S.R.Q. 1941) ou à toute autre loi en vigueur.

La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et liera les parties de la même manière qu'elles le seraient par une sentence d'une cour de justice.

Les parties aux présentes s'engagent à désigner leurs arbitres. Si la décision des arbitres (majoritaires ou unanimes) favorise le ou les employés, cette décision sera rétroactive à la date où le grief aura été soumis au Comité des Griefs.

CHAPITRE III

SECURITE SYNDICALE

Article 11 LIBERTE D'ACTION

- a) Les délégués ou officiers de l'Association pourront s'absenter de l'hôpital pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paye pour la perte de temps, avec l'autorisation de l'Employeur. Ils devront présenter une demande écrite de l'Association quelques jours à l'avance.
- b) L'Agent d'affaires de l'Association pourra rencontrer les autorités de l'hôpital au besoin sur rendez-vous et il pourra rencontrer les employés de l'hôpital, en dehors des heures de travail, à l'endroit désigné par la Supérieure.

Article 12 DROITS D'AFFICHAGE

Les avis de l'Association pourront être affichés dans les départements de l'hôpital aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'Employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir au préalable été approuvé par l'autorité de l'hôpital.

Article 13 MAINTIEN D'AFFILIATION

- a) Tout employé, membre en règle de l'Association au moment de la signature de cette convention, et tous ceux qui le deviendront par la suite devront maintenir leur adhésion à l'Association pour la durée de la convention.
- b) Tous les employés membres de l'Association et tous ceux qui s'y affilieront devront rester membres en règle de l'Association pendant la durée de cette convention. L'Employeur, en collaboration avec l'Association, promet de faire tout en son pouvoir pour persuader les nouveaux employés à devenir membres de l'Association dès leur entrée en service.
- c) L'Employeur s'engage à fournir à l'Association, une fois par mois, la liste des nouveaux employés ainsi que leur département.

Article 14 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

Sur présentation d'une formule dûment signée de l'employé syndiqué, l'Employeur s'engage - pour la durée de la convention - à retenir sur la première paye de chaque mois la cotisation mensuelle s'élevant au montant de \$1.00 pour les femmes et au montant de \$1.25 pour les hommes, et à la remettre au secrétaire-trésorier de l'Association une fois par mois.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 15 SALAIRES

Les salaires minima des employés visés par la convention, avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus au chapitre VI de la présente convention.

Article 16 LES salaires actuels plus élevés que ceux prévus dans la convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la convention ni pendant sa durée, pourvu que les employés gardant leur même classification.

Article 17 TRAVAIL DE NUIT

Les employés qui travaillent continuellement de nuit recevront deux dollars (\$2.00) de plus que le salaire mentionné pour leur catégorie au chapitre VI.

Article 18 HEURES DE TRAVAIL

Les heures de travail seront celles énumérées au chapitre VI avec la classification et le salaire. La période de repos doit être continue autant que possible.

Article 19 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en dehors des heures régulières de travail sera considéré comme temps supplémentaire et payé au taux de temps et demi. Exemple: Si, pour une telle classification, le salaire est de \$25. pour 50 heures, le temps supplémentaire doit être payé au taux de .75 l'heure.

Article 20 JOURS CHOMES PAYES

Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congés:

le Jour de l'An	la Fête du Travail
l'Epiphanie	la Toussaint
le Vendredi Saint	l'Immaculée-Conception
l'Ascension	la Noël
la St-Jean-Baptiste	la Confédération

- a) L'Employeur s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service le roulement des congés.
- b) Si les employés sont tenus de travailler ces congés, l'Employeur s'engage à leur remettre si possible leur congé dans les quinze jours qui suivent ou à payer temps et demi, mais la dite remise ne devra pas dépasser un mois.
- c) Si l'une de ces journées de congé tombe un dimanche, les employés ne perdent pas le congé.

Article 21 VACANCES

1.- Tout employé couvert par la présente convention a droit:

- a) Après 5 ans de service pour l'hôpital, à deux semaines continues de vacances payées déterminées par l'Employeur.
- b) Après une année de service pour l'hôpital, à une semaine continue de vacances payées et, sur demande, une semaine additionnelle non payée moyennant avis au départ.
- c) L'employé qui n'a pas un an de service lors de la période de vacances a droit à autant de demi-journées qu'il a de mois de service.

2.- La période de vacances est fixée du 1er juin au 1er octobre.

3.- Les vacances seront payées à l'avance.

4.- Si, pour une raison ou pour une autre, un employé quitte le service de l'hôpital alors qu'il a à son crédit des jours de vacances, ces jours devront lui être payés à raison d'une demi-journée par mois s'il a plus d'une année de service et à une journée par mois s'il a plus de cinq années de service.

5.- Durant les vacances, aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture, à moins que l'employé ne reste à l'hôpital et n'y prenne ses repas.

Article 22 LE REPOS HEBDOMADAIRE

Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune. Si l'employé est tenu de travailler par suite de certaines circonstances, sur demande de l'Employeur, il a droit pour ses heures de travail durant tel congé à taux de salaire et demi ou à temps et demi remis.

Article 23 UNIFORMES

Les uniformes, soit complets soit incomplets exigés par l'Employeur pour les salariés des deux sexes, sont fournis et entretenus aux frais de l'Employeur.

Article 24 PENSION

- a) Le prix de la pension pour tous les repas de la semaine ne peuvent excéder \$4.00.
- b) Le prix d'un repas ne peut excéder vingt-cinq (\$0.25) sous. Il est loisible à l'Employeur d'exiger comme condition d'emploi que l'employé prenne ses repas à l'hôpital.

Article 25 LOGEMENT

- a) L'Employeur pourra exiger d'un employé qui occupe seul une chambre \$2.75 par semaine.
- b) Pour les chambres occupées par deux à quatre, le prix sera de \$2.50 par employé.
- c) Pour cinq et plus, de \$2.00.

Article 26 RETENUE SUR LES SALAIRES

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'employé pour le bris ou la perte d'un article quelconque à moins qu'il n'y ait eu négligence prouvée de la part de l'employé.

Article 27 EXAMEN MEDICAL

Les employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical périodique requis par l'hôpital.

Article 28 PAIEMENT DU SALAIRE

- a) Sur le chèque ou l'enveloppe de paye, l'Employeur doit inscrire le nom, la classification, le montant du salaire et les déductions, et le montant net contenu dans l'enveloppe.
- b) Le salaire doit être payé à toutes les deux semaines aux dates officielles actuelles de la paye de chaque hôpital.

Article 29 Afin d'éviter toute mésentente sur l'application de la présente convention, l'Employeur s'engage à réviser avec les représentants de l'Association la liste des salariés.

CHAPITRE V

CLASSIFICATION - DEFINITION

Article 30 DEFINITION

Pour les fins d'application de la présente convention, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

- 1.- Les mots "employés en charge d'un département ou d'un service" désignent toute personne qui a la responsabilité du personnel d'un département ou d'un service soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
- 2.- Le mot "infirmier" désigne toute personne employée au soin, au traitement et à la garde des malades. Les mots "soin et traitement" signifient pansements, lavements, injections et tout autre acte concourant au bien-être du malade.
- 3.- Les mots "surveillants" et "surveillantes" désignent toute personne employée à la garde des aliénés, mais qui ne donne aucun soin ou traitement.
- 4.- Les mots "cuisiniers-chefs" désignent toute personne qui a la responsabilité d'une cuisine.
- 5.- Les mots "assistant-cuisinier-chef" désignent toute personne qui partage la responsabilité du chef et qui le remplace quand ce dernier est absent.
- 6.- Le mot "cuisinier" désigne toute personne préposée à la préparation et à la cuisson des mets.
- 7.- Les mots "bouchers-chefs" désignent toute personne ayant la responsabilité du département où l'on tue, congèle, conserve et coupe les viandes destinées à l'alimentation.
- 8.- Le mot "boucher" désigne toute personne dont la fonction principale est de faire la coupe des viandes destinées à l'alimentation.

- 9.- Les mots "buandiers-chefs" désignent toute personne qui a la responsabilité de la buanderie.
- 10.- Le mot "buandier" désigne toute personne qui partage la responsabilité du buandier-chef ou qui a la charge d'une opération de la buanderie.
- 11.- Les mots "cordonnier-chef" désignent toute personne ayant la responsabilité du département où se fait la fabrication et la réparation des chaussures et qui a au moins deux (2) cordonniers sous sa direction.
- 12.- Le mot "cordonnier" désigne toute personne préposée à la fabrication ou à la réparation des chaussures.
- 13.- Les mots "ferblantier-chef" désignent toute personne ayant la responsabilité du département où se fait la fabrication des articles de métal.
- 14.- Le mot "ferblantier" désigne toute personne préposée à la fabrication ou à la réparation des articles de métal, tels que assiettes, récipients, gobelets, etc.
- 15.- Les mots "gardiens d'immeubles" désignent toute personne préposée à la garde et à la surveillance de jour ou de nuit des bâtisses ou annexes de l'hôpital.
- 16.- Les mots "employés de bureau" désignent les comptables, les caissiers, les commis aux écritures, les réceptionnistes, les téléphonistes au standard, y compris les commis aux renseignements et informations.
- 17.- Les mots "employés spécialisés" désignent toute personne employée dans l'une des fonctions suivantes: aides pour les travaux spécifiques de laboratoire, à la dissection, à l'électro-radiologie, physiothérapie, chirurgie, pharmacie, dispensaire.
- 18.- Le mot "couturière" désigne toute personne employée à la couture et qui travaille aux réparations et à la confection dans le tissu neuf ou vieux et qui peut faire tous les travaux de couture qui se font habituellement sur une machine à coudre.
- 19.- Les mots "tailleurs et tailleuses" désignent toute personne employée à la coupe du tissu pour les couturiers ou couturières.
- 20.- Les mots "boulangier-chef" désignent toute personne employée à la préparation et à la cuisson du pain, ayant deux personnes ou plus sous ses ordres.
- 21.- Les mots "boulangers" désignent toute personne employée à la préparation et à la cuisson du pain.
- 22.- Le mot "institutrice" désigne toute personne qui exerce la profession d'enseigner, avec toutes les fonctions que comporte cette charge dans une institution d'hospitalisation et dont le traitement est à la charge de ladite institution.
- 23.- Le mot "jardinier" désigne toute personne employée à l'entretien des parterres et à la culture des fleurs sur le terrain de l'hôpital.
- 24.- Les mots "nettoyeurs" désignent toute personne employée à cirer les parquets ou à laver les fenêtres, planchers ou murs.
- 25.- Les mots "femmes de pains" désignent toute personne employée à laver les parquets et les vitres.
- 26.- Les mots "réfectoriens" et "réfectorières" désignent toute personne préposée au service des repas des employés dont tout le temps est consacré au réfectoire ou cafétéria.
- 27.- Les mots "filles de salle de repassage" et de lingerie" désignent toute personne employée au repassage et à la mise en ordre de la lingerie, de même qu'à la préparation des gazes et autres matériels nécessaires dans un hôpital.
- 28.- Les mots "aides-gardes-malades" désignent toute personne qui travaille sous la direction des gardes-malades, religieuses ou laïques et qui donne certains soins aux malades.

- 29.- Les mots "employés de cuisines de service" désignent toute personne préposée aux cuisinettes sur les étages.
- 30.- Les mots "garde-pratique" désignent toute personne qui, ayant fait un entraînement de deux ans dans un hôpital organisé, a obtenu un certificat attestant ses qualifications.
- 31.- Les mots "aide-malade" désignent toute personne qui, généralement, aide les infirmières pour le soin et l'entretien des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation.

Article 31 OUVRIERS DE METIERS DE LA CONSTRUCTION

- a) Les mots "ouvriers qualifiés" désignent toute personne qui a la compétence pour exercer l'un des métiers de la construction.
- b) Le mot "journalier" désigne toute personne qui exécute un travail non-qualifié ou d'aide dans les métiers.
- c) Le mot "apprenti" désigne toute personne qui apprend l'un des métiers de la construction. La durée de l'apprentissage est établie suivant les coutumes des différents métiers ou les dispositions du décret du bâtiment pour la région de Montréal.
- d) Ne peut être considéré comme "homme d'entretien" que le salarié permanent tel que défini au paragraphe K de l'article 1 de la Loi de la Convention collective (ch. 163, S.R.Q.) et soumis à un contrat de louage de services conclu avec une institution d'hospitalisation pour une période d'au moins six mois.

Article 32 Les mots "véhicules-automobiles" comprennent voitures, automobiles, camions, tracteurs, chasse-neige.

CHAPITRE VI

Article 33 N.B.- La présente échelle doit être interprétée comme une augmentation sur les taux réels, de \$3.00 par semaine pour les corps de métier, de \$2.00 pour les hommes et de \$1.00 pour les employés féminins.

EMPLOYES - HOMMES

1. Infirmiers, surveillants et réfectorières

Les premiers six mois	\$ 24.00
Après six mois	26.00
Après un an	29.00
Après deux ans	31.00
Après trois ans	33.00
Après quatre ans	35.50

5 1/2 heures de travail, semaine de 6 jours.

2. Conducteurs de véhicules-automobiles, à temps complet

Première année	29.00
Deuxième année	34.00

5 1/2 heures de travail, semaine de 6 jours.

3. Cuisiniers - bouchers - boulangers - pâtisseries - légumiers

a) Hommes d'expérience

Première année (soit après 3 ans)	\$ 30.00
Deuxième année (soit après 4 ans)	33.00
Troisième année (soit après 5 ans)	36.00

b) Apprentis - Cuisiniers et buandiers

Premiers six mois	\$ 22.00
Après six mois	24.00
Après un an	26.00

c) Ouvrage général de la cuisine

Laveurs de vaisselle, d'ustensiles et de légumes,
Balayeurs,
Préposés aux vidanges, etc.

Les premiers six mois	\$ 21.00
Après six mois	22.00
Après un an	23.00

5½ heures de travail, semaine de 6 jours.

4. Buandiers opérant une machine 34.00

48 heures de travail, semaine de 5½ jours.

5. Cordonniers

a) Apprentis

Premiers six mois	20.00
Après six mois	22.00
Après un an	24.00
Après deux ans	28.00

b) Cordonniers ordinaires

Première année	29.00
Deuxième année	34.00

c) Cordonniers - fabricants 37.00

48 heures de travail, semaine de 5½ jours.

6. Gardiens d'immeubles

Première année	\$ 24.00
Deuxième année	25.00
Troisième année	29.00
Quatrième année	30.00
Cinquième année	32.00

5½ heures de travail, semaine de 6 jours.

7. Tailleurs \$ 37.00

44 heures de travail par semaine.

8. a) Jardiniers à potagers

Première année	27.00
Deuxième année	30.00
Troisième année	32.00

b) Jardiniers paysagistes qui sont reconnus comme tels
et qui travaillent continuellement 37.00

5½ heures de travail, semaine de 6 jours.

9. Nettoyeurs

Première année	\$ 26.00
Deuxième année	28.00

5½ heures de travail, semaine de 6 jours.

10. Journaliers

Première année	\$ 28.00
Deuxième année	30.00

48 heures de travail, 5½ jours par semaine.

11. Portiers et hommes d'ascenseur, téléphonistes

Premiers six mois	\$ 24.00
Après six mois	26.00
Après un an	28.00

5 1/2 heures de travail, 6 jours par semaine.

12. Tout employé en charge d'un département, cuisinier-chef, boulanger-chef, boucher-chef, buandier-chef, cordonnier-chef et chef d'équipe des métiers de la construction: \$5.00 de plus que le salaire maximum de la catégorie désignée.

Assistant-chef: \$ 3.00 de plus que le salaire maximum de la catégorie désignée.

13. Corps de métier - Salaire régulier: \$ 42.00

48 heures, semaine de 5 1/2 jours.

14. Ingénieurs stationnaires

Chef-ingénieur - 1re classe, salaire à discuter avec l'Employeur
Ingénieur - 2e classe, A & B et réfrigération requise
\$ 48.00 pour 48 heures de travail.

Ingénieur - 3e classe, A & B et réfrigération requise
\$ 43.00 pour 48 heures de travail.

Ingénieur - 4e classe, A & B et réfrigération requise
\$ 40.00 pour 48 heures de travail.

Ingénieur - 5e classe, A travaillant comme chauffeur
\$ 38.00 pour 48 heures de travail.

Apprentis de première année - \$ 0.60 l'heure.

Après 1 an de service - \$ 0.70 l'heure.

Tout travail exécuté le jour du congé hebdomadaire et les jours de fêtes mentionnés dans la convention sera payé temps et demi en argent ou temps et demi remis.

La semaine de travail des mécaniciens est de 45 heures jusqu'à concurrence de 56 heures au taux de salaire mentionné plus haut. Plus 56 heures, les heures supplémentaires de travail seront payées au taux de salaire et demi ou temps et demi EMPLOYÉS - FEMMES remis.

1. Surveillantes dans les salles d'aliénés

Premiers six mois	\$ 18.00
Après six mois	19.00
Après un an	20.00
Après deux ans	21.00
Après trois ans	23.00
Après quatre ans	25.00

2. Garde pratique

Moins d'un an d'emploi	\$ 21.00
Après un an d'emploi	23.00
Après deux ans d'emploi	25.00

3. Aide-malade

Après un an	19.00
La première année	17.00

5 1/2 heures de travail, semaine de 6 jours.

Handwritten initials/signature

4. Employées de bureau : Comptable \$ 31.00
Caisnière 26.00

Autres: Premiers six mois 17.00
Après six mois 19.00
Après un an 22.00
Après deux ans 24.00
Après trois ans 26.00

La semaine de travail ne devra pas dépasser 44 heures, semaine de 5½ jours.

5. Tailleuses \$ 26.00

44 heures de travail, semaine de 5½ jours.

6. Couturières

Premiers six mois 17.00
Après six mois 19.00
Après un an 21.00

44 heures de travail, semaine de 5½ jours.

7. Filles de ménage, domestiques, refectorières

Première année \$ 17.00
Deuxième année 19.00

54 heures de travail, semaine de 6 jours.

8. Blancherie, lingerie, salle de repassage

Première année 17.00
Deuxième année 19.00

48 heures de travail, semaine de 5½ jours.

9. Emplois féminins non compris dans les emplois précédents

Premiers six mois \$ 16.00
Après six mois 17.00

Article 34

Si une catégorie d'employés ne veut pas se conformer à la cédule des heures telle qu'établie par la convention, l'Employeur pourra déduire à ces employés un montant équivalent aux heures non travaillées.

La présente convention sera en vigueur à partir du 23 mai 1949 jusqu'au 24 mai 1950.

Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année, à moins que l'une des parties signataires donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Fait et signé à Montréal, ce trentième jour de mai mil neuf cent quarante-neuf.

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ
DE LA PROVIDENCE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS D'HOPITAUX
DE MONTREAL, INC.

par Sœur Paul du Sacré Coeur
f.p.c. 1949

par Leopold Bresson
président

Sœur Angèle de Brejeux
f.p.c.

Roger Legault
